



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 10 Décembre 2025 à 12h00

Par voie électronique (*)

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 10 Décembre 2025 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – RAPPEL (Intempéries)

La Commission des Coupes et Championnats rappelle pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.** »

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 - abCentre - Poule B

N° du match : 53570626 : Bourges FC (3) – Herry US (1)
du 07/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Herry US**, adressée au District du Cher le 05/12/2025 à 10h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Herry US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Herry US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Herry US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 - abCentre - Poule B

N° du match : 53570628 : Bigny Vallenay AS (1) – Léré ALS (2)
du 07/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club de **Léré ALS**, adressée au District du Cher le 05/12/2025 à 09h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Léré ALS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bigny Vallenay AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Léré ALS (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Léré ALS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D2 - Poule C

N° du match : 54782590 : Plaimpied US (1) – FCSAO (2)
du 13/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...],

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, adressée au District du Cher le 10/12/2025 à 08h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Plaimpied US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 - Poule A

N° du match : 54782655 : Henrichemont Menetou US (2) – Nérondes FC (1)
du 20/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Nérondes FC**, adressée au District du Cher le 08/12/2025 à 14h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nérondes FC (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Nérondes FC (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Nérondes FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4- Poule C

N° du match : 54209498 : Torteron RC (1) – Dun S/ Auron US (2)
du 07/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Dun S/ Auron US**, adressée au District du Cher le 05/12/2025 à 16h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Dun S/ Auron US (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron RC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Dun S/ Auron US (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Dun S/ Auron US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Festival Foot U13 – Poule D – 2^{ème} Tour (stade de Vauvert 2 à Bourges) du 07/12/2025
Equipe absente : FCSAO (3)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **FCSAO**, du 06/12/2025 à 10h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCSAO (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **FCSAO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat D4 – Poule C
C2L Foot (3)

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot** du 05/12/2025 à 17h03 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis

par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 8 rencontres ont été comptabilisées pour **C2L Foot (3)**, soit 40 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **C2L Foot (3)** forfait général en Championnat D4 – Poule C,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **C2L Foot**.

Les équipes opposées seront exemptées.



Forfait général :

Championnat Vétérans – Poule A

Brécy ES (1)

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES** du 05/12/2025 à 09h21 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,
Considérant qu'à cette date, 2 rencontres ont été comptabilisées pour **Brécy ES (1)**, soit 14% tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Brécy ES (1)** forfait général en Championnat Vétérans – Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **Brécy ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.



Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D1 – Cabinet Berry Assur. - Poule Unique
N° du match : 53552827 : Argent CS (1) – Trouy ES (2)
du 07/12/2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »*

Considérant que les installations sportives à Argent S/ Sauldre n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **11/01/2026**,



Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D3 – abCentre - Poule B

N° du match : 53556267 : EBSV (2) – Soulanguis AS (1)
du 07/12/2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :* »

- a) *si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) *si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) *dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »*

Considérant que les installations sportives à Savigny en Sancerre n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **15/02/2026**,



Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat Seniors Féminine à 8 - Poule Unique

N° du match : 54986950 : St Florent US (1) - Mehun Portugais O1 (1)
du 07/12/2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :* »

- a) *si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) *si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) *dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »*

Considérant que les installations sportives à Saint Florent S/ Cher n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **15/02/2026** sur le terrain des Acacias de Mehun S/ Yèvre comme initialement prévue au calendrier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat D4 – Poule B

N° du match : 54232930 : Bourges Justices ES (2) – St Florent US (3)
du 07/12/2025

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **St Florent US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Justices ES**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].** »,

Considérant que le 07/12/2025, l'équipe Seniors 1 de Départemental 2 du club de **Bourges Justices ES** n'a pas jouée,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que 3 joueurs du club de **Bourges Justices ES** (**Monsieur S..... C....., licence n°9604424424, Monsieur N..... K...., licence n°2548605177, Monsieur B.... A...., licence n°9602999029**), ayant participé à la rencontre de **Championnat D4 – Poule B : Bourges Justices ES (2) – St Florent US (2) du 07/12/2025** ; ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club (**Coupe du CHER Consolante – Marc GUERITAT : Bourges Justices ES (1) – Léré ALS (1) du 30/11/2025**) et que celle-ci ne jouait pas le jour ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant.

Considérant que l'équipe de **Bourges Justices ES (2)** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Florent US (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles précités et de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Bourges Justices ES**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat U15 D1 – Poule Unique
N° du match : 54602033 : St Doulchard FC (1) – Lury Méreau USA (1)
du 06/12/2025

Match arrêté par l'arbitre à la 40^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) [...]*** »,

Considérant que l'équipe de **Lury Méreau USA (1)** s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 3 joueurs de l'équipe de **Lury Méreau USA (1)** à la 20^{ème} minute, 25^{ème} minute et 40^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de **Lury Méreau USA (1)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 40^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur de l'équipe de **St Doulchard FC (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Lury Méreau USA (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Doulchard FC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.



III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»*** »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- ***l'avertissement ; [...]***
- ***l'amende ;***
- ***la perte de matchs [...]***,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 05 au 07/12/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
05/12/2025	Championnat Vétérans / Poule F Bourges Justices Es 1 - Ent. Ushms/Parassy 1	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI) envoyée au-delà du lundi 12h
06/12/2025	U17 Départemental 2 / Poule Unique Bourges Gazélec S. 2 - Ent. Mehun/Lury/Foe 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
07/12/2025	Départemental 3 - Abcentre / Poule A Marmagne B. Bouy Es 1 - Vierzon Chaillot Sl 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
07/12/2025	Départemental 4 / Poule B Vignoux Cs 3 - Nérondes Fc 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
07/12/2025	Championnat Seniors F. À 8 / Poule Unique Meillant Asfc 1 - Ids St Roch Foot 1	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)

Par ces motifs :

Inflige une amende de 21 € au club de :

- **Bourges Justices ES**, pour la rencontre Championnat Vétérans/Poule F du 05/12/2025, (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 08/12/2025 à 17h56).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Mehun Ol, gestionnaire de l'Ent. Mehun/Lury/Foecy (rencontre Championnat U17 D2 / Poule Unique du 06/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**

- **Vierzon Chaillot SL (rencontre Départemental 3 abCentre / Poule A du 07/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**

- **Nérondes FC (rencontre Départemental 4 / Poule B du 07/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**

- **Ids St Roch Foot (rencontre Championnat Seniors F. à 8 / Poule Unique du 07/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**

- **Henrichemont Menetou US (rencontre Championnat Vétérans / Poule F du 05/12/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**



IV – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule Unique

N° du match : 553570364 : St Germain AS (2) – ASIE du Cher (1)
du 07/12/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.* »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.* »

Considérant que le club de l'**ASIE du Cher** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule Unique : St Germain AS (2) – ASIE du Cher (1) du 07/12/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de l'**ASIE du Cher**.



Championnat D2 – CD 18 – Poule Unique

N° du match : 553570365 : Bourges Gazélec S. (2) – US3C (1)
du 07/12/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.* »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.* »

Considérant que le club de **Bourges Gazélec S.** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule Unique : Bourges Gazélec S. (2) – US3C (1) du 07/12/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Bourges Gazélec S.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 – CD 18 – Poule Unique

**N° du match : 553570365 : Bourges Gazélec S. (2) – US3C (1)
du 07/12/2025**

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.* »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.* »

Considérant que le club de l'**US3C.** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule Unique : Bourges Gazélec S. (2) – US3C (1) du 07/12/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de l'**US3C.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆



V – **EDUCATEURS D1- SAISON 2025/2026 (version du 10/12/2025)**

ÉDUCATEURS D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur

Nom du club	Nom de l'Educateur	Photos	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
Argent Cs	ALGANI Mike		1092114747	engagement de suivi de formation	/	NON
Aubigny S/ Nère Es	MILLON Mathieu		1011181885	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	23/01/2015	OUI
Bourges Gazélec S.	THIBAUT Cyril		1082112222	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	10/07/2023	OUI
Bourges Moulon Es 3	EL ASSRI Wahib		1082124201	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Bourges Portugais As 2	POUSSE Thomas		1020383525	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	06/12/2024	OUI
C.2.L Foot	DOMINGOS Cyril		538210516	Animateur Senior	20/09/2010	OUI
Les Aix Rians Us	CAZE Emmanuel		1052118808	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Massay Sc	THEVENIN Romaric		1032115713	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Sancoins Es	DEGRANGE Baptiste		2543470879	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
St Florent Us	DARGHI Samir		1020581711	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON
Trouy Es 2	MARTIN Nicolas		1082117538	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Vierzon Chaillot SI	ROESCH Steven		1020582187	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	22/06/2025	OUI

ÉDUCATEURS D2 – CD 18

Nom du club	Nom de l'Educateur	Photos	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
A.S.I.E Du Cher	TAING Maly		1002145169	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	26/07/2025	OUI
Allouis Asl	JALLERAT Guillaume		1032119405	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	05/07/2018	OUI
Bourges Gazélec S. 2	LY Ghislain		1012150391	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON

Bourges Justices Es	BONNIN Vincent		1052122511	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	05/07/2018	OUI
Chapelloise As 2	NOWAK Frédéric		1000376804	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	23/08/2025	OUI
Colombiers Es	BRUNO Brunel		1010638442	/	/	NON
E.B.S.V	CLEMENT Nicolas		821831390	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	17/06/2022	OUI
F.C.S.A.O 2	LATHENE Fabrice		1010886155	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
Foëcy Cs	GUERIN Arthur		2546259812	/	/	NON
Fussy St Martin Fc	AOUSTIN Cyril		430629395	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
Henrich Menetou Us	GARCIA Anthony		1425326062	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Léré Als	PETITPERE Loïc		1042117180	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Lury Méreau Usa 2	DA COSTA Fernand		1010324574	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Mehun Ol	PINTON Sébastien		821828978	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	09/11/2017	OUI
Mehun Portugais Ol 2	CARNEIRO Pierre		2543468951	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	15/07/2024	OUI
Nérondes Fc	BONNET Bertrand		1020383805	Initiateur 2ème degré	16/04/2010	NON
St Doulchard Fc 2	MARECHAL JOLIVET Frédéric		2545513437	engagement de suivi de formation	/	NON
St Florent Us 2	PINAULT Julien		1020761134	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
St Germain As 2	GAUTHIER Richard		1020582099	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Ste Solange Us	MARTIN Laurent		1010324428	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
Trouy Es 3	RICHETIN Sébastien		1011182175	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON
U.S.3.C	MOURAO Fabien		2544114302	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON
Vasselay St Eloy Fc	LE MOIGNE Stéphane		1020298360	(DFCS) Diplôme Fédéral de Coach Séniors	08/02/2025	OUI
Vignoux Cs	ZITO Eddy		1062115751	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI

Rappel :

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DU CHER :
OBLIGATIONS EN TERME D'EDUCATEUR

Article 8

SANCTIONS SPORTIVES

Tout club qui ne satisfera pas aux obligations prévues aux articles 2 et 3 sera pénalisé comme suit :

- 1ère année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison
- 2ème année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs, titulaires d'une licence mutation, autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement supérieure, sera diminué de 2 unités en fin de saison
- 3ème année d'infraction : Rétrogradation en division inférieure de l'équipe concernée en fin de saison.

SANCTIONS FINANCIERES

Educateur non déclaré :	par rencontre	58,00 €
Educateur non formé à l'issu de la saison :		399,00 €



VI – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
Toutes catégories	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	21,00€
Jeunes	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € au club suivant :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54986954	10/12/25	14/12/25	12H30	526146	525436	SEN. F.		18/01/2026
54761659	08/12/25	12/12/25	20H00	544155	553691	VET. P. F.		23/01/2026



VII – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [**Déclaration de Matchs Amicaux**](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [**Seniors**](#)
- ⇒ [**U18 et U19**](#)
- ⇒ [**U16 et U17**](#)
- ⇒ [**U14 et U15**](#)
- ⇒ [**U12 et U13**](#)
- ⇒ [**U10 et U11**](#)
- ⇒ [**Seniors Féminines**](#)



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

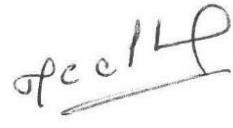
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE